

Un coup d'œil sur ...LE REGIME FISCAL PORTUGAIS



Tax & Business



Esta Tax & Business é uma publicação mensal de advogados, criada em 2013, e é dirigida aos advogados e aos empresários que desejam manter-se atualizados em matéria de Direito Fiscal e Tributário em Portugal e no estrangeiro. Para receber esta newsletter, clique no QR code ou no endereço de email: newsletter@rffadvogados.com. "Remover" para o endereço email newsletter@rffadvogados.com.

Informations Fiscales Générales

Le système d'imposition portugais - Le système de taxation au Portugal est essentiellement basé sur trois groupes d'impôts : les impôts sur les revenus, les taxes sur le droit d'accise (taxe sur la consommation) et les impôts sur le patrimoine.

L'imposition sur le revenu est divisée entre, d'une part, l'impôt sur les personnes physique (« IRS »), impôt unique et progressif qui prend en compte les revenus et la composition de la famille dans son ensemble, et d'autre part, l'impôt sur les sociétés (« IRC ») qui a récemment fait l'objet d'une réforme (1^{er} janvier 2014). Cette dernière a promu le Portugal au rang des pays les plus compétitifs en matière de fiscalité internationale.

Concernant les taxes sur la consommation et au-delà du Droit spécial d'accise (« IECs »), il existe aussi une taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), venue du droit européen, basée sur un

mécanisme de collecte-déduction au travers des chaînes de production.

L'impôt sur le patrimoine comprend l'impôt municipal sur les transferts de propriété à titre onéreux (« IMT ») et l'impôt foncier (« IMI »), qui sont venus remplacer l'ancienne SISA et l'ancienne contribution municipale.

Il existe aussi un Droit de timbre de nature résiduelle ne s'appliquant pas seulement sur certaines opérations financières mais aussi sur les transferts de propriété à titre gratuit fait à des personnes physiques avec ou sans relations filiales, et sur la détention de biens de luxe.

La monnaie officielle – l'Euro

Les formes d'établissement – Sociétés commerciales - Au Portugal, les sociétés commerciales sont organisées en 4 groupes : les sociétés privées limitées ("*sociedades por quotas*"), qui peuvent être unipersonnelles et permettent une responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif ("*sociedades em nome colectivo*"), les sociétés anonymes ("*sociedade anónima*"), et les sociétés en commandite ("*sociedades em comandita*"). La plupart des entreprises qui font partie du secteur entrepreneurial

portugais ont adopté la forme de sociétés à responsabilité limitée.

Taux d'intérêt – Au Portugal, le taux d'intérêt de référence pour le marché monétaire et inter bancaire est l'EURIBOR (*European Interbank Offered Rate*), les plus utilisés étant les indices EURIBOR à 6 mois et à 3 mois. Actuellement, le premier d'entre eux est fixé à 0.185 % et le second à 0.082 (variable dans le temps)¹.

Principes comptables – Dans le but d'harmoniser les normes comptables au sein de l'Union Européenne, le gouvernement portugais a adopté le Système de Normalisation Comptable (« SNC ») qui fait suite au Plan Comptable Officiel (« POC »).

Année fiscale – L'année fiscale correspond, en règle générale, à l'année civile. Cependant, exceptionnellement certaines sociétés peuvent opter pour une période fiscale différente eu égard à l'IRC.

Accords visant à éviter la double imposition – le Portugal a signé des Accords visant à éviter la double imposition (« DDTs ») avec les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Autriche, Barbade*, Belgique,

¹ Taux référencé au 23 septembre 2014

Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie *, Corée, Cuba, Danemark, les Emirats arabes unis, Slovaquie, Slovénie, Espagne, les États-Unis d'Amérique, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, les Pays-Bas, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macao, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Moldavie, Norvège, Panama, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Royaume-Uni, République tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Marin*, Singapour, Suède, Suisse, Timor oriental*, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.²

Les Conventions Bilatérales sur la Sécurité Sociale – Le Portugal a conclu des Accords Bilatéraux relatifs à la Sécurité sociale avec Andorre, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Cap-Vert, le Canada, le Québec, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Maroc, la Moldavie, le Royaume-Uni, la Tunisie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela. Il existe de plus une Convention Multilatérale latino-américaine actuellement en vigueur relative à la sécurité sociale complétée par des Accords d'Applications. Enfin, sont

² DDT's qui ne sont pas encore applicables effectivement

prévus des Règlements Européens applicables aux détachements au sein de l'Union Européenne.

Sécurité sociale - En règle générale, les salaires et les rémunérations versés aux travailleurs salariés sont soumis à des cotisations obligatoires de Sécurité Sociale, à un taux de 11% pour l'employé et à un taux de 23,75% pour l'employeur.

Les membres du conseil qui exercent des fonctions de gérance ou d'administration sont aussi soumis aux cotisations sociales obligatoires, selon les mêmes taux, et calculées sur la valeur des rémunérations effectivement perçues sur chaque personne morale collective au sein de laquelle ils exercent une telle activité, avec une limite minimum fixée à 419.22 € (Indice de Soutien Social – « IAS »). Cette limite ne trouve plus à s'appliquer dans les hypothèses où les membres du conseil exercent, à côté de cette activité, une autre activité rémunérée qui détermine un régime de protection sociale obligatoire, ou lorsque la personne est à la retraite. Néanmoins cette dérogation ne s'applique qu'aussi longtemps que la valeur de base prise en considération pour l'autre régime de protection sociale ou le montant de la pension versée est égale ou supérieure à l'IAS.

Concernant les travailleurs indépendants, le montant des contributions est généralement calculé par application du taux de contribution à la rémunération conventionnelle fixée dans l'une des bases taxables déterminée par référence à l'IAS. Le taux général s'élève à 29.6 % sauf dans certaines hypothèses particulières, à savoir les entrepreneurs individuels pour lesquels s'applique un taux de 34.75 %.

Des informations liant l'Administration fiscale – Le système portugais d'imposition prévoit la possibilité pour les contribuables de requérir auprès de l'Administration fiscale des informations supplémentaires concernant les régimes fiscaux applicables à une situation spécifique quand cela ne leur semble pas clair. Afin d'assurer une certaine sécurité juridique, les informations ainsi fournies lient l'Administration fiscale eu égard à ladite situation spécifique. Dès lors que certaines exigences sont remplies, ces informations peuvent être fournies en urgence.

Des Cours d'arbitrage – Depuis 2011, le Portugal dispose de cours d'arbitrage, déterminées par des critères légaux, qui doivent rendre leur décision dans les 6 mois de leur saisine. Une période qui pourra être renouvelée dans certains cas, mais qui est en pratique respectée. La

jurisprudence arbitrale est, en dehors de sa célérité, publiée en ligne afin d'en permettre la consultation et largement diffusée, notamment en comparaison avec les décisions judiciaires pour lesquelles seuls les arrêts des Cours supérieures sont publiés.

Les « Golden Visas » - Le Portugal a introduit en 2012 un régime d'Autorisation de Résidence pour Investissement (nommé "*Autorização de Residência para Investimento - ARI*") qui permet aux habitants des pays tiers d'accéder à la libre circulation au sein de l'espace Schengen à condition d'investir sur le territoire portugais et de maintenir cet investissement pour au minimum 5 ans.

De tels investissements peuvent être faits à travers un transfert de capital égal ou supérieur à 1,000,000.00€, via l'acquisition d'un bien immobilier d'une valeur minimale de 500.000,00€ ou encore par la création de 10 emplois.

L'investissement peut être fait de manière directe ou au travers d'une société, le cas échéant le montant de cet investissement sera déterminé selon la hauteur de la participation de l'investisseur dans le capital social de la société.

L'ARI est valable pour une période de un an et peut être renouvelée pour les deux années qui suivent, auquel cas l'investisseur devra prouver qu'il est resté sur le territoire portugais pendant 7 jours lors de la première année et 14 jours dans les deux années suivantes.

L'impôt sur les sociétés ("IRC")

Les Contribuables – Les personnes morales collectives tout comme les autres entités réputées obtenir des revenus sur le territoire Portugais, qu'elles soient ou non résidentes, sont soumises à l'IRC. Le code de l'IRC distingue quatre différents groupes de contribuables : (i) les entités ayant leur siège social ou leur siège de direction effective sur le territoire portugais et exerçant des activités commerciales, industrielles ou agricoles ; (ii) les entités ayant leur siège social ou leur siège de direction effective sur le territoire portugais mais qui n'exercent pas des activités commerciales, industrielles ou agricoles ; (iii) les entités non résidentes sur le territoire portugais qui exercent leur activité au travers d'un établissement permanent sur ce dernier.

Résidence – Les personnes collectives qui ont leur siège social ou leur siège effectif de direction sur le territoire portugais sont

réputées être résidentes fiscales au Portugal.

Bases taxables – En ce qui concerne les entités qui exercent, principalement, des activités de nature commerciale, industrielle ou agricole, l'IRC repose sur le bénéfice imposable. Concernant les personnes collectives ou les entités n'ayant pas d'activités de nature commerciale, industrielle ou agricole, l'IRC repose sur un revenu global correspondant à la somme des revenus pris en compte par chaque catégorie d'IRS, auxquels s'ajoutent les incréments patrimoniaux issus de transferts de propriété à titre gratuit.

Eu égard aux entités, avec ou sans personnalité juridique, qui exercent leur activité sur le territoire portugais au travers d'un établissement stable, l'IRC repose sur le bénéfice imputable au seul établissement stable situé sur le territoire. Il en va de même pour les entités, avec ou sans personnalité juridique, dont le siège social, le siège de direction effective ou l'établissement permanent est situé sur le territoire portugais : les revenus perçus sur le territoire ne sont pas soumis à l'IRS, l'IRC repose sur les revenus des différentes catégories pris en compte pour l'IRS, auxquels s'ajoutent les incréments patrimoniaux issus de transferts de propriété à titre gratuit.

Bénéfice taxable – Le bénéfice taxable pour les personnes collectives et les autres entités exerçant des activités de nature commerciale, industrielle ou agricole, correspond à la somme du bénéfice net pour la période concernée et aux variations positives ou négatives d'actifs pour la même période ne figurant pas dans ce bénéfice net, déterminé en fonction de la comptabilité et éventuellement corrigé selon les termes du code de l'IRC.

Les pertes fiscales - En cas de présence de pertes fiscales, celles-ci peuvent être déduites du bénéfice taxable de l'un ou de plusieurs des douze exercices suivants. Les pertes enregistrées sont limitées à 70 % du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les pertes fiscales des exercices précédents sont destinées à être déduites. De ce fait, au moins 30% du bénéfice imposable est toujours soumis à imposition.

Taux d'imposition – Le montant imposable pour les contribuables de l'IRC est, en règle générale, soumis à un taux d'imposition de 23% (18,4% pour la région autonome des Açores) pour les entreprises domiciliées fiscalement au Portugal, et à un taux d'imposition de 25%

concernant les entreprises non résidentes – sans établissement stable – au Portugal.

Concernant les contribuables qui exercent, directement ou principalement, des activités de nature commerciale, industrielle ou agricole et qui sont qualifiés de petites ou moyennes entreprises, le taux de l'IRC applicable aux premiers 15,000.00 € du montant imposable est de 17% (13.6% pour la région autonome des Açores) et de 23% (18.4 % pour la région autonome des Açores), correspondant au taux d'imposition général, pour le solde.

Le revenu global perçu par les entreprises ayant leur siège social ou leur siège de direction effective sur le territoire portugais et qui n'exercent pas d'activités de nature commerciale, industrielle ou agricole à titre principal, est soumis à un taux d'imposition de 21.5 % (17.2 % pour la région autonome des Açores).

Un taux d'imposition plus élevé de 35% s'applique toujours aux revenus suivants :

- Gains de loteries, billets de tombola et prix attribués lors de concours ;
- Revenus du capital payés ou mis à disposition sur des comptes ouverts au nom d'un ou plusieurs titulaires mais pour le compte de tiers non

identifiés, sauf si le bénéficiaire effectif est identifié.

- Revenus du capital, tels que définis dans le code de l'IRS, perçus par des entreprises non résidentes au Portugal et domiciliées dans des pays, territoires ou régions soumises à un régime fiscal plus favorable, inclus dans la « liste noire » portugaise.

Au surplus du taux général de l'IRC susmentionné, un impôt local complémentaire de 1.5% s'applique sur le bénéfice imposable.

Le bénéfice imposable, non exempté d'IRC, et généré par des entités résidentes fiscalement au Portugal menant, principalement, des activités de nature commerciale, industrielle ou agricole, ainsi que par les non-résidentes mais disposant d'un établissement stable au Portugal, est soumis à un supplément d'impôt étatique et progressif selon les taux suivants :

- 3% du bénéfice taxable entre €1,500,000.00, et €7,500,000.00;
- 5% du bénéfice taxable entre €7,500,000.00 et €35,000,000.00;
- 7% du bénéfice taxable au-dessus de €35,000,000.00.

Le régime portugais de « participation-exemption » - Les bénéfices et réserves distribués, ainsi que les plus et moins-values réalisées, ne sont pas pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable des contribuables de l'IRC, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Détention d'au moins 5% des parts sociales ou des droits de vote de la société distribuant les dividendes ou générant les gains ou pertes en capital.
- Une durée de détention ininterrompue d'au moins 24 mois, ou, dans le cas des dividendes, pour une période moindre à condition que la participation soit maintenue afin de venir compléter la période minimale de 24 mois mentionnée.
- La société qui distribue les dividendes ou dont le capital est transmis à titre onéreux devra être assujettie, et non exemptée de l'IRC ou d'un impôt équivalent, à un taux légal de minimum 60% du taux de l'IRC applicable (i.e., 13.8% en 2014). Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas remplie, il est alors nécessaire

que les revenus proviennent au moins à 75% de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou agricole ou de prestations de services, tant que ces activités ne sont pas principalement destinées au marché portugais. En outre, l'activité principale de ladite entreprise ne peut être une activité bancaire ou d'assurance, et la plupart des revenus ne doivent pas être tirées d'opérations passives.

- La société qui distribue les dividendes ou dont le capital social est transmis à titre onéreux ne doit pas résider ou être domiciliée dans un pays, sur un territoire ou dans une région prévus par la « liste noire » portugaise.

Le régime décrit ci-dessus ne s'applique pas aux plus et moins-values issues d'un transfert de participation à titre onéreux lorsque le bien immobilier appartenant à la société participante représente plus de 50% des actifs, sauf lorsque le bien immobilier en question est réputé être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou agricole ne correspondant pas à la location de biens

immobiliers ou à des activités d'achat - vente.

Elimination des doubles impositions par l'octroi d'un crédit d'impôt

- Dans l'hypothèse où les conditions prévues pour l'application du régime de « participation-exemption » ne sont pas satisfaites, le contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt afin d'éliminer la double imposition internationale s'il détient 5% du capital social ou des droits de vote pendant au moins 24 mois (ou, si la durée requise n'est pas échue au moment de la distribution, elle sera maintenue afin d'être complétée).

Le crédit d'impôt pour éviter la double imposition qui n'est pas déduit de l'exercice pendant lequel il a été généré pourra toujours être utilisé sur les cinq exercices suivants.

Le Code de l'IRC prévoit que même si aucun DTT n'est conclu entre le Portugal et un autre Etat, il est possible de déduire de la base taxable l'impôt payé à l'étranger, un tel abattement étant limité au montant qui serait du si le revenu en question était assujéti à l'impôt au Portugal, selon la lettre du Code de l'IRC.

Retenue à la source – La retenue à la source s'applique aux revenus du capital,

aux revenus locatifs, aux revenus de la propriété intellectuelle, à la rémunération des membres du conseil et à d'autres catégories de revenus réputés obtenus sur le territoire portugais par un résident fiscal portugais ou par des entreprises non-résidentes soumises à l'IRC.

La retenue à la source de l'IRC emprunte, pour les contribuables résidant fiscalement au Portugal, la nature d'un acompte sur l'impôt final dû, sauf sans les cas suivants :

- Lorsque, dans le cadre des entités exemptées de l'IRC, tout ou partie des revenus du capital sont exclus de cette exonération.
- Lorsque, à l'exception des revenus locatifs, le contribuable est une entité non-résidente qui n'a pas d'établissement stable sur le territoire portugais ou, si cet établissement stable existe, le revenu ne lui est pas attribuable.
- Lorsque les revenus du capital sont versés ou placés sur des comptes bancaires ouverts au nom d'un ou de plusieurs titulaires, mais pour le compte de tiers non identifiés, sauf si le bénéficiaire effectif est identifié.

Le versement des acomptes – Les entreprises menant des activités principalement à caractère commercial, industriel ou agricole et les entreprises non-résidentes disposant d'un établissement stable au Portugal devront s'acquitter de trois versements aux mois de juillet, septembre et décembre de l'exercice auquel se rapporte le revenu imposable.

Le versement de l'acompte par le contribuable dont le volume d'activités au cours de l'exercice précédent est inférieur ou égal à €500.000.00 s'élève à 80% du montant de l'impôt, divisé en trois montants égaux. Dans le cas où le volume d'activité est supérieur à €500.000.00, le versement de l'acompte s'élèvera 95 % du montant de l'impôt.

Si le montant de l'ensemble des versements d'acomptes excède l'impôt final dû, le contribuable sera remboursé du trop-payé.

Si le contribuable met en exergue que le montant déjà versé est égal ou supérieur à l'IRC qui sera dû sur la base du montant imposable de l'année d'imposition en question, il est en droit de ne pas payer le troisième acompte. Cependant, chaque fois qu'il est établi que, en conséquence, un montant supérieur à 20% de ce qui

aurait dû être payé n'a pas été délivré, des intérêts compensatoires seront dus.

Ces intérêts compensatoires sont calculés à partir de la fin de la date limite à laquelle le paiement aurait dû être effectué et jusqu'à la fin de la date limite de dépôt de la déclaration d'IRC, ou du paiement de l'IRC par auto-évaluation au cas où il se produirait avant.

Le versement d'acomptes additionnels -

L'obligation d'effectuer des versements supplémentaires s'applique aux sociétés qui sont tenues de verser un acompte et de verser des acomptes spéciaux et qui étaient, pour l'exercice précédent, également soumises par l'État à un supplément (ce qui signifie que leur bénéfice imposable excède € 1.500.000,00). Le montant des acomptes supplémentaires dépend de l'application des taux suivants:

- 2,5% du bénéfice imposable entre € 1,500,000.00, et € 7,500,000.00;
- 4,5% du bénéfice imposable entre € 7,500,000.00, et € 35,000,000.00;
- 6,5% du bénéfice imposable excédant € 35,000,000.00.

Les versements spéciaux d'acomptes – Le versement spécial d'acompte devra être fait en une seule fois au cours du mois de

mars, ou en deux versements au cours des mois de mars et d'octobre de l'exercice concerné (ou au cours du troisième et du dixième mois dans le cas où l'année fiscale ne correspond pas à l'année civile).

Le montant de ces versements spéciaux correspond à 1% du volume d'activités de l'exercice précédent, dans la limite minimum de €1,000.00 et, si le montant est supérieur, la même limite s'appliquera augmentée de 20 % pour l'excédent, avec une limite maximum de 70.000,00 €.

La transparence fiscale –

Les Codes portugais de l'IRC et de l'IRS prévoient un régime d'imposition direct en la personne des actionnaires du revenu obtenu par les sociétés, selon qu'il s'agisse de personnes collectives ou individuelles mais sans tenir compte de la distribution, ayant leur siège social ou leur centre de direction effective sur le territoire portugais et étant soit (i) des entités civiles sous forme non commerciale; (ii) des sociétés exerçant une activité professionnelle; (iii) des sociétés simplement administratrices d'actifs dans lesquelles la majorité du capital est détenue directement ou indirectement, pendant plus de 183 jours par un groupe familial, ou dont le capital est détenu, sans condition de temps, par au maximum cinq associés et dont aucun n'est une personne collective de droit public.

Plus précisément, les « entreprises exerçant une activité professionnelle » sont (i) les sociétés constituées dans le but de développer une activité professionnelle expressément prévue dans la liste des activités dressées par le Code de l'IRS et dans lesquelles chaque associé est un professionnel de ladite activité, ou, (ii) les sociétés dont les revenus sont issus à plus de 75 % de l'exercice conjoint ou isolé d'activités professionnelles prévues par la liste du Code de l'IRS pour autant que : le nombre d'associés ne dépasse jamais cinq et ce à n'importe quel moment de l'année fiscale, qu'aucun d'entre eux ne soit une personne collective de droit public et qu'au moins 75 % du capital social soit détenu par des professionnels qui exercent lesdites activités, partiellement ou à temps plein, au travers de la société.

Un régime fiscal spécial pour les groupes de sociétés ("Regime Especial de Tributação de Grupos de Sociedades - RETGS"): les contribuables résidents fiscaux portugais membres d'un groupe économique peuvent optés pour l'application de ce régime dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- La société dominante détient, directement ou indirectement, ce qui inclut une détention au

travers de sociétés résidentes dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, pour autant que dans cette dernière hypothèse il existe une coopération administrative, au moins 75 % du capital social d'une autre société dominée (ou de plusieurs) et que ces actions concèdent à la société dominante plus de 50 % des droits de vote de la société dominée.

- Les sociétés du groupe résident fiscalement au Portugal et sont soumises au régime général de l'IRC, au taux normal le plus élevé.
- La société dominante détient une participation pendant plus d'un an dans la société dominée, ou, depuis la constitution de celle-ci.
- La société dominante n'est pas dominée par une autre société résidente fiscale au Portugal
- La société dominante n'a pas renoncé à l'application du régime au cours des trois années précédentes.

L'option pour l'application du RETGS doit être exercée avant le troisième mois de l'exercice concerné.

Concernant chacun des exercices pris en compte pour l'application du RETGS, le bénéfice imposable du groupe est calculé par la société dominante en faisant la somme des bénéfices imposables et des pertes fiscales issus des déclarations individuelles de revenus de l'IRC déposées par chacune des sociétés membres du groupe.

Le régime simplifié – Le contribuable résident portugais non éligible à une exemption ou non soumis à un régime fiscal spécial et qui exerce à titre principal une activité commerciale, industrielle ou agricole peut opter pour l'application d'un régime simplifié pour la détermination du montant imposable, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- Les contribuables ne doivent pas avoir un montant global de revenus bruts excédant 200,000.00 € sur l'année fiscale précédente ;
- Le bilan comptable de l'année fiscale précédente ne doit pas excéder 500,000.00 € ;
- Les contribuables ne sont pas soumis à une obligation légale de présentation des comptes ;

- Le capital social n'est pas détenu à plus de 20 %, directement ou indirectement, par une entité qui ne remplit pas les conditions précédentes, à moins qu'il s'agisse de sociétés de capital-risque ou d'investisseurs de même nature ;
- Les contribuables doivent adopter les principes comptables prévus pour les micro-entreprises ;
- Les contribuables mentionnés ne doivent pas avoir renoncé à l'application de ce régime dans les trois années précédentes, à partir de la date à laquelle le régime s'applique.

L'exercice de l'option pour l'application du régime simplifié doit faire l'objet d'une déclaration déposée dès le commencement de l'activité, ou lors de la modification de celle-ci. Le contribuable a jusqu'à la fin du second mois de l'année fiscale au sein de laquelle il a entendu avoir l'intention d'opter pour l'application de ce régime.

Pour l'application du régime simplifié, la base d'imposition est calculée via l'application des coefficients suivants :

- 0.04 des ventes de marchandises et produits, ainsi que les services rendus en matières de gestion d'hôtel et assimilées, restaurants et boissons.
- 0.75 des revenus dérivant des activités professionnelles prévues par le code de l'IRS.
- 0.10 du revenu restant provenant des services rendus et des subventions d'exploitation ;
- 0.30 des subventions de non-exploitation ;
- 0.95 des revenus provenant de contrats de cession ou d'exploitation temporaire de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ou encore de « savoir-faire » industriel, commercial ou scientifique, des autres revenus du capital, du bénéfice issu de revenus locatifs, du bilan positif des plus et moins-values, et des actifs patrimoniaux restants.
- 1.00 de la valeur d'acquisition des actifs patrimoniaux obtenus à titre gratuit.

La valeur du montant imposable déterminé en accord avec les règles susmentionnées ne peut être inférieure à 60 % de la valeur annuelle du revenu

mensuel minimum garantie.

Prix de transfert – Au sein des opérations commerciales, incluant les opérations ou séries d'opérations sur les actifs, droits ou services, ainsi que les opérations financières, réalisées entre le contribuable et une autre entité soumise ou non à l'IRC, avec laquelle ledit contribuable à des relations spéciales, les termes et conditions à définir devront être substantiellement identiques aux termes et conditions normalement convenus entre entités indépendantes dans des opérations comparables.

Il existe des relations spéciales entre deux entités quand l'une a le pouvoir d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur les décisions de gestion de la seconde, ce qui est réputé être le cas quand notamment :

- Une entité et ses actionnaires, leurs épouses, les ascendants ou descendants, détiennent, directement ou indirectement, au minimum 20 % du capital ou des droits de vote.
- Les entités dans lesquelles les mêmes actionnaires, leurs épouses, ascendants ou descendants, détiennent, directement ou indirectement,

- minimum 20 % du capital social ou des droits de vote.
- Entre une entité et les membres de ses conseils ou de tout autre comité de gestion, de direction ou de surveillance et leurs épouses, ascendants et descendants.
 - Les entités dans lesquelles la majorité des membres des comités de gestion, de direction ou de surveillance sont les mêmes personnes ou sont liés par mariage, un concubinage légalement reconnu ou ont des liens de parenté directe.
 - Les entités liées par un contrat de subordination, de groupe paritaire ou tout autre contrat aux effets similaires.
 - Les sociétés étant dans une situation de contrôle, au sens du code du Code des sociétés commerciales ;
 - Les entités ayant une relation de droit qui permet, en vertu de ses termes et conditions, à l'une d'influer sur les décisions de gestion de l'autre, selon des faits et circonstances qui ne sont pas liés à leur propre business ou relation professionnelle ;

- Une entité résidente ou non-résidente avec un établissement permanent sur le territoire portugais et une entité soumise à un régime manifestement plus favorable pour les résidents d'Etats, territoire ou régions visés par la « Liste Noire » portugaise.

Le contribuable doit conserver la documentation relative à la politique de prix de transfert entièrement organisée, y compris les directives ou instructions relatives à son application, les contrats et les autres actes juridiques conclus avec les entités avec lesquelles le contribuable entretient des « relations spéciales », en mentionnant les changements intervenus, les informations relatives à la conformité, et la documentation et les informations relatives à ces entités ainsi qu'aux sociétés et biens et services utilisés à des fins comparatives, l'analyse fonctionnelle et financière et les données sectorielles, le reste des informations et des éléments pris en compte pour la détermination des termes et conditions fixés selon un accord commun, acceptés ou pratiqués entre entités indépendantes et pour la sélection de la ou des méthodes utilisées.

Le contribuable doit également indiquer, au sein de sa déclaration de comptes

annuelle et de ses informations fiscales, l'existence ou l'absence, pour l'année fiscale visée, de toutes les transactions effectuées avec les entités avec lesquelles le contribuable entretient des « relations spéciales ». Dans l'hypothèse où le contribuable déclare l'existence de telles transactions, il doit de plus identifier les entités concernées, le montant des transactions réalisées et déclarer s'il a organisé, au moment où les opérations ont eu lieu, et conserve aujourd'hui, la documentation relative aux prix de transfert.

L'imputation des revenus des entités non-résidentes soumise à un régime juridique privilégié (« Les sociétés étrangères contrôlées ») – Les profits ou revenus perçus par des entités non-résidentes au Portugal et soumises à un régime fiscal manifestement plus favorable sont imputés aux contribuables portugais résidents fiscaux qui détiennent, directement ou indirectement, et ce même au travers d'un mandat, d'une fiducie ou d'un intermédiaire, au minimum 25 % du capital social, des droits de vote, des droits sur les revenus, ou des éléments patrimoniaux de ces entités. Cette participation est réduite à 10 % lorsque au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits sur les revenus, ou des éléments patrimoniaux, sont détenus,

directement ou indirectement, y compris au travers d'un mandataire, fiduciaire ou intermédiaire, par des contribuables portugais résidents fiscaux, aux fins d'IRC ou d'IRS.

Cette imputation est calculée sur la base imposable relative à l'année fiscale intégrant la fin de l'exercice de l'entité non-résidente, en prenant en compte, selon la situation, les montants respectifs des revenus et des profits obtenus par ladite entité non-résidente, proportionnellement au capital social, aux droits sur les revenus ou aux éléments patrimoniaux détenus, directement ou indirectement, y compris par le biais d'un mandataire, fiduciaire ou intermédiaire, par le contribuable.

En vertu de ce système d'imposition, une entité est réputée soumise à un régime manifestement plus favorable lorsque : (i) son territoire de résidence est inclus dans la « liste noire » portugaise ; (ii) cette entité est, sur son territoire de résidence, exonérée ou non soumise à un impôt identique ou similaire à l'IRC ; ou (iii) quand le taux applicable à cette entité est inférieur à 60 % du taux général de l'IRC.

Certaines entités sont exclues de ce régime, selon leur activité et pour autant que certaines conditions sont remplies.

La déclaration d'impôt sur le revenu – Les contribuables de l'IRC doivent annuellement soumettre une déclaration d'imposition sur le revenu, dans sa forme officielle, en règle générale avant le dernier jour du mois de mai. L'impôt sera alors automatiquement calculé et devra être acquitté dans le délai mentionné.

L'IMPOT SUR LE REVENU (IRS)

Responsabilité – Les personnes physiques, contribuables et résidentes portugaises, sont assujetties à l'IRS pour l'ensemble de leurs revenus mondiaux. Les personnes physiques non-résidentes sont en revanche seulement assujetties à l'IRS pour leurs revenus de source portugaise.

Résidence – Selon le code de l'IRS, une personne physique est réputée être résidente fiscale au Portugal quand, pour l'année concernée :

- Il/Elle est restée au Portugal pendant plus de 183 jours, consécutifs ou non ; ou
- Même si étant resté au Portugal durant une période moindre, il/elle possède une propriété au 31 décembre de l'année fiscale concernée, dans des conditions telles que celle-ci apparaisse

comme son/sa résidence habituelle ; ou

- Au 31 décembre de l'année concernée, il/elle est membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef au service d'entreprises ayant leur résidence, siège social ou siège de direction effective sur le territoire Portugais ; ou
- Il/Elle effectue à l'étranger des fonctions ou missions à caractère public pour le compte de l'Etat portugais.

Les membres de la famille sont aussi considérés résidents sur le territoire portugais tant qu'un des chefs de famille est résident portugais, mais il est possible pour l'épouse non-résidente d'apporter une preuve contraire.

Les nationaux portugais qui ont délocalisé leur résidence fiscale dans un Etat, territoire ou région soumis à un régime fiscal manifestement plus favorable, inclus dans la « liste noire » portugaise, sont aussi réputés résidents fiscaux au Portugal pour l'année de changement de résidence et les quatre années suivantes, à moins que la personne physique visée prouve que sa réinstallation est justifiée par des raisons valables à l'instar de l'exercice sur ce territoire d'une activité

temporaire pour le compte d'un employeur domicilié au Portugal.

Résidents non –habituels – Le régime des résidents non-habituels au Portugal a été créé récemment et s'applique aux contribuables qui deviennent résidents fiscaux au Portugal selon les critères précédemment décrits et qui n'ont, de plus, pas été résidents fiscaux portugais au cours des cinq années précédentes.

Le contribuable qualifié de résident non-habituel emporte le bénéfice d'être imposé en tant que tel pour les dix années suivant celle de son inscription comme résident fiscal au Portugal.

L'obtention de ce statut dépend de l'inscription du contribuable comme résident fiscal non-habituel dans le délai légal. Elle permet à ce dernier de bénéficier de la méthode d'élimination de la double-imposition internationale sur la quasi-totalité de ses revenus de source étrangère, qui seront exonérés d'impôts. Les résidents non-habituels peuvent également bénéficier d'un taux d'imposition fixe de 20 % des revenus de travail dépendant (catégorie A), de travail indépendant (catégorie B) résultant de l'exercice d'activités considérées « à haute valeur ajoutée ».

Base imposable – Pour les résidents fiscaux portugais, l'IRS repose sur leurs revenus mondiaux. Concernant les non-résidents, ils ne sont imposés que sur les revenus réputés perçus sur le territoire portugais.

Revenus imposables – Les revenus des personnes physiques sont passibles d'IRS selon la catégorie qu'ils intègrent. Sont prévues les catégories suivantes : catégorie A (travail dépendant), catégorie B (travail indépendant), catégorie E (revenus de capitaux), catégorie F (revenus immobiliers), catégorie G (revenus dérivés de plus-values) et catégorie H (pensions de retraites).

Regroupement– Une fois les déductions spécifiques appliquées, les revenus de différentes catégories sont regroupés pour une imposition commune. Concernant les résidents fiscaux portugais, le cumul s'opère sur la totalité de leurs revenus, à l'exception de ceux soumis à une retenue à la source ou à un impôt spécial à taux fixe, ou encore lorsque le contribuable n'opte pas pour l'englobement de ses revenus, si l'option est légalement prévue.

Concernant les non-résidents, les revenus ne sont généralement pas globalisés, bien qu'il existe certaines situations où ces contribuables peuvent opter pour le cumul

de leurs revenus – par exemple les revenus obtenus par des personnes physiques résidentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

Taux – En respectant le principe de l'imposition selon la capacité contributive, il existe pour l'IRS différents niveaux d'imposition avec des taux progressifs applicables selon le revenu annuel du contribuable. Les taux applicables en 2014 sont :

Revenus imposables		
	Taux	Indemnités déductibles
Jusqu'à €7,000	14.50 %	---
Entre €7,000 et €20,000	28.5 0%	€ 980
Entre €20,001 et €40,000	37%	€ 2,680
Entre €40,001 et €80,000	45%	€ 5,880
Plus de €80,000	48%	€ 8,280

Impôt de solidarité supplémentaire – Les revenus imposables excédant 80,000.00 € jusqu'à 250,000.00 € sont assujettis à un impôt de solidarité supplémentaire de 2.5 %. Cumulativement, les revenus imposables supérieurs à 250,000.00 € sont soumis à un impôt sur la solidarité supplémentaire de 5 %.

Supplément d'impôt – Un supplément d'impôt de 3.5 % est applicable à tous les revenus englobés dans la déclaration annuelle d'IRS, perçus par des personnes physiques résidentes fiscales sur le territoire portugais, mais aussi pour certains types de revenus soumis à des taux spéciaux, à l'instar de certains revenus perçus par des résidents non-habituels au Portugal.

Le contribuable qui perçoit des revenus de travail dépendant (catégorie A) et des pensions (catégorie H) sera soumis à une retenue à la source mensuelle, comme paiement par acompte au titre de la surtaxe finale qui sera due, déterminée finalement lors de la déclaration annuelle d'IRS et pouvant conduire à un remboursement.

Quant aux autres catégories de revenus prévues par l'IRS, le supplément d'impôt ne sera calculé qu'à terme, après soumission de la déclaration annuelle d'IRS.

Taux fixes – L'imposition des non-résidents est presque exclusivement réalisée par des retenues à la source à taux fixe (en règle générale, 25 %). Concernant les résidents, les retenues à la source sont essentiellement appliquées à

la majorité des revenus de capitaux, des revenus locatifs et des plus-values, reste cependant que le contribuable peut choisir entre l'application du taux fixe ou l'englobement des revenus. Pour les personnes physiques résidentes fiscales au Portugal, le taux fixe applicable aux revenus du capital, aux revenus locatifs et aux plus-values est de 28 %.

Revenus imposables et déductions – Afin d'adapter au mieux l'IRS, certaines déductions sur les revenus imposables sont autorisées, notamment les suivantes :

- 10 % des dépenses de santé sont exonérées de TVA ou soumises à un taux réduit de 6% jusqu'à un montant maximum de 838,44 € ;
- 30 % des dépenses d'éducation et de formation, dans la limite de 760,00 € ;
- 20 % des pensions alimentaires, dans la limite mensuelle et maximale de 419,22 € par bénéficiaire ;
- 25 % des dépenses engagées pour les maisons de retraites dans la limite de 403,75 € ;
- 15 % des dépenses de logement, dans la limite de 296,00 €, ou de 414,00 €, selon le type de dépenses.

Néanmoins ces déductions sont soumises aux limites suivantes :

Tranche de revenu imposable (€)	Limite (€)
Jusqu'à 7,000	Pas de limite
Entre 7,001 et 20,000	100
Entre 20,001 et 40,000	80
Entre 40,001 et 80,000	60
Plus de 80,000	0

Les bénéfices fiscaux prévus par la loi sont aussi déductibles des revenus imposables, dans les limites suivantes :

Tranche de revenu imposable (€)	Limite (€)
Jusqu'à 7,000	Pas de limite
Entre 7,001 et 20,000	1,250
Entre 20,001 et 40,000	1,000
Entre 40,001 et 80,000	500
Plus de 80,000	0

Elimination de la double imposition en matière internationale – Eu égard aux revenus de source étrangère, et pour éliminer la double imposition internationale, l'impôt effectivement versé à l'étranger ou l'impôt qui serait dû au Portugal (selon celui qui a le taux le plus bas) est déductible des revenus imposables, à l'exception des revenus de source étrangère perçu par des « résidents non-habituels » pour lesquelles

la méthode d'exonération ne s'applique que pour autant que certaines conditions soient remplies.

Comptes de résultats – Les contribuables devront soumettre un formulaire officiel (Modèle 3), qui devra inclure les revenus perçus l'année précédente ainsi que toutes les autres informations pertinentes sur leur situation fiscale. Ce formulaire devra être déposé sur support papier, dans n'importe quel bureau des finances, au cours du mois de mars (si les seuls revenus perçus sont des revenus de travail dépendant ou des pensions) ou au cours du mois d'avril (si d'autres types de revenus ont été perçus). S'il s'agit d'une déclaration digitale, par internet, le contribuable devra la soumettre au cours du mois d'avril (si les seuls revenus perçus sont des revenus de travail dépendant ou des pensions), ou au cours du mois de mai (si d'autres types de revenus ont été perçus).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Incidence objective – Les transferts onéreux de biens et services réalisés par un assujetti à la TVA agissant en tant que tel sur le territoire national sont soumis à la TVA. Les importations et les acquisitions intra-communautaires de

biens et services sont aussi soumises à TVA.

Incidence subjective – Les personnes physiques ou collectives exerçant une activité économique ou réalisant une opération unique assujettie à l'IRS (par exemple, une acte isolé) ou à l'IRC sont réputés être des contribuables soumis à TVA.

Lieu des opérations – Selon l'opération imposable en question, différents critères sont utilisés pour déterminer le lieu de la transaction. En règle générale, pour les transferts à titre onéreux de biens, les opérations sont considérées soumises à TVA au Portugal chaque fois que le transport des marchandises concernées commence au Portugal, ou lorsqu'il n'y a aucun transport, quand les marchandises sont situées au Portugal au moment où elles sont mises à la disposition de l'acheteur. Concernant les services rendus entre assujettis à la TVA, l'opération est considérée soumise à TVA au Portugal si le domicile de l'acquéreur du service est situé sur le territoire portugais (règle « B2B ») ou si ce dernier n'est pas assujetti au paiement de la TVA mais que le fournisseur a son siège, un établissement stable ou son domicile au Portugal à partir duquel les services sont fournis (règle B2B).

Valeur taxable – La valeur taxable est la valeur de la contrepartie obtenue ou à obtenir pour chaque opération. Cette valeur recouvre les autres impôts, droits ou taux, ainsi que les frais accessoires supportés par l'acheteur ou l'acquéreur (commissions, emballage, transport, assurance et publicité). Toutefois la valeur taxable n'inclut pas les rabais, remises et primes accordés.

Moment de l'imposition – La TVA est due au moment où les biens transférés sont mis à la disposition de l'acheteur et quand les services sont considérés comme ayant été exécutés. Dans les cas de figure où il existe une obligation légale d'émettre une facture, la TVA est considérée comme due dans les 5 jours ouvrables suivants, malgré le régime de trésorerie de la TVA. Dans le cas de paiements anticipés ou de paiement par avance, la TVA est due à la réception de ces paiements.

Taux – Le taux normal de TVA est de 23 %. Il existe, de plus, un taux intermédiaire à 13 % et un taux réduit à 6 % pour une liste réduite et limitée à certains biens et services. Dans la Région Autonome des Açores, les taux susmentionnés sont respectivement de 18 %, 10 % et 5 %.

Droit à déduction – La TVA supportée par le contribuable sur les achats de biens et services est déductible de la TVA perçue sur les opérations actives (vente de biens ou de services), pour autant que certaines conditions soient remplies.

Les obligations d'informations – Les assujettis à la TVA doivent fournir des déclarations périodiques, sous forme officielle ou par voie de transmission électronique de données, au sein desquelles sont mentionnées les opérations taxables et leurs valeurs. Si le contribuable est soumis au régime mensuel normal (pour un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 650.000,00 €), la date limite de dépôt correspond au 10^{ème} jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les opérations ont eu lieu. Pour les contribuables assujettis au régime trimestriel normal (pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 650.000,00 €) la date limite de dépôt correspond au 15^{ème} jour du deuxième mois suivant le trimestre au cours duquel les opérations ont eu lieu.

Paiement – Le versement de la taxe doit être fait dans le délai légal des déclarations périodiques.

Régime d'exemption – Un régime d'exonération de TVA est prévu pour les

contribuables ayant un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 10.000,00 €

DROITS D'ACCISE

Taxe sur l'alcool et les boissons alcoolisées

Incidence objective – La taxe est perçue sur les boissons alcoolisées, incluant la bière, le vin, les autres boissons fermentées, les produits intermédiaires, les spiritueux et l'alcool éthylique.

Base imposable – La valeur taxable dépend du type de boissons alcoolisées et est définie en fonction du nombre d'hectolitre/degré Plato, du degré d'alcool une fois le produit fini, du nombre d'hectolitres une fois le produit fini, ou du nombre d'hectolitre d'alcool.

Taux – Le taux n'est pas défini en pourcentage mais par une valeur fixée en Euros à appliquer en fonction des hectolitres produits. Le taux varie entre 7.53 € /hl pour certaines bières et 1,251.72/hl pour les spiritueux.

Taxe sur le tabac

Incidence objective – La taxe est levée sur le tabac manufacturé, cigares, cigarillos et cigarette, le tabac à fumer y compris le

tabac finement coupé destiné à rouler des cigarettes et le tabac pour pipe à eau.

Base taxable – Pour les cigares, cigarillos et tabac pour pipe à eau, un seul taux est applicable sur le prix de vente. Pour les autres tabacs, deux taux sont applicables, un sur le prix de vente au public, auquel il est ajouté un élément spécifique, dont l'unité d'imposition est constituée par 1,000 dans le cas des cigarettes, ou par gramme dans le cas des autres tabacs.

Taux – Cigares et cigarillos sont soumis à un taux de 25 %. Le taux pour le tabac destiné à la pipe à eau est de 50 % sur le prix de vente au public. Concernant les cigarettes, le taux applicable est de 87.33 € plus 17 % sur le prix de vente au public. Pour les autres tabacs, l'élément spécifique est soumis à un taux de € 0.0075/gr et l'élément « ad valorem » est soumis à un taux de 20 %.

Taxe sur les produits pétroliers et les produits énergétiques

Incidence objective – Cette taxe s'applique sur les produits pétroliers et les produits énergétiques, les autres produits utilisés pour le carburant, les autres hydrocarbures, à l'exception de la tourbe et du gaz naturel destiné au carburant,

ainsi que de l'électricité tel que définie par le code NC 2716.

Base taxable – La base taxable des produits pétroliers et des produits énergétiques est de 1 000 l converti à la température de référence soit 15° C, ou 1 000 kg pour certains produits pétroliers et énergétiques. Concernant le gaz naturel, la base taxable est le gigajoule, et l'électricité se base sur le MWh.

Taux - Les taux applicables varient selon les produits pétroliers et énergétiques concernés. Nonobstant, certains produits sont soumis à taux réduits et différentiels applicables entre le continent et Les Régions Autonomes des Açores et de Madère, et entre ces dernières.

Supplément de taxation – Un supplément vient s'ajouter au taux, correspondant à 0,005 € par litre d'essence et à 0,0025 € par litre de diesel, s'appliquant aussi au diesel coloré et marqué.

LES IMPOTS SUR LE PATRIMOINE

L'impôt sur les immeubles (IMI)

Incidence objective – L'IMI s'applique sur la valeur patrimoniale des propriétés urbaines et rurales situées sur le territoire portugais.

Incidence subjective – La personne redevable de l'IMI est le propriétaire, usufruitier ou superficiaire de la propriété au 31 de décembre l'année fiscale concernée, indépendamment du fait que cette personne ou cette entité soit résidente ou non sur le territoire portugais.

Valeur taxable – L'impôt s'applique sur la valeur patrimoniale de la propriété, comme mentionnée dans le registre de l'impôt lui étant destiné.

Taux – Les propriétés rurales (parcelles) sont soumises à un taux de 0,8 %. Concernant les propriétés urbaines, le taux, fixé par la municipalité, peut varier entre 0,3 % et 0,5 %. Les propriétés appartenant à des entreprises résidentes, à des fins fiscales, dans un Etat, un territoire ou une région soumise à un régime fiscal manifestement plus favorable et inclus dans la « Liste Noire » du Portugal, sont soumises à un taux plus élevé de 7,5 %.

Les obligations d'informations – Le contribuable a l'obligation de procéder à l'enregistrement du bien dans le registre foncier, ainsi que d'en demander la mise à jour quand un évènement réputé modifier la valeur imposable de la propriété survient.

Paiement – Lorsque l'impôt dû est inférieur ou égal à 250.00 €, le paiement doit être effectué en un seul versement au cours du mois d'avril. Si le montant de l'impôt dû est supérieur à 250.00 € mais est inférieur ou égal à 500.00 €, le paiement sera effectué en deux fois, au cours des mois d'avril et de novembre. Enfin, si l'impôt dû excède 500.00 €, le paiement doit être fait en trois versements, en avril, juillet et novembre.

L'Impôt municipal sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux (IMT)

Incidence objective – L'IMT vient s'appliquer sur les transferts à titre onéreux de droits de propriété ou de parts de ces droits, pour les biens situés sur le territoire portugais.

Incidence subjective – L'IMT est dû par toute personne, individuelle ou entité, bénéficiaire du transfert des droits d'un bien immeuble situé au Portugal, qu'elle soit ou non résidente fiscale sur le territoire.

Valeur imposable – En règle générale, l'IMT est calculé sur la valeur d'acquisition ou sur la valeur patrimoniale, selon celle qui est la plus élevée.

Taux – Le taux applicable lors de l'acquisition d'une propriété rurale (parcelles) s'élève à 5 %. Les propriétés urbaines exclusivement destinées à être des résidences permanentes sont soumises à des taux progressifs, en fonction de leur valeur patrimoniale, avec un taux maximum de 6% et un taux à zéro pour les propriétés dont la valeur patrimoniale ne dépasse pas 92,407.00 €. Les propriétés urbaines uniquement destinées à l'habitation (mais non à la résidence permanente) sont aussi soumises à un taux progressif pouvant varier entre 1% et 6%. Les propriétés urbaines non destinées à l'habitation sont soumises à un taux de 6,5 %. Enfin, quand l'acquéreur est résident ou a son siège social dans un Etat, un territoire ou une région soumis à un régime fiscal plus favorable, inclus dans la « liste noire » portugaise, un taux plus élevé de 10 % s'applique, sans aucune possibilité de réduction ou d'exonération.

Obligations d'informations – Les acquéreurs de biens immobiliers sont tenus de déposer, dans tout centre fiscal ou par voie électronique, un formulaire IMT dûment rempli qui, entre autres, doit mentionner l'identification de la propriété acquise et la valeur d'achat.

Paiement – L'IMT doit normalement être réglé le jour de l'évaluation ou le jour suivant, et avant que l'évènement imposable ne se produise. Si le transfert de propriété se fait au moyen d'un acte ou d'un contrat signé à l'étranger, l'IMT devra être versé au cours du mois suivant.

DROIT DE TIMBRE (IS)

Incidence objective - Le droit de timbre est exigible pour les actes, contrats, documents, titres, papiers et autres faits listés répertoriés dans le tableau joint au Code de l'IS. Les actes ou contrats soumis à un droit de timbre sont, par conséquent, non soumis à TVA.

Incidente subjective – Les personnes devant s'acquitter du paiement du droit de timbre sont les notaires, greffiers, les institutions financières, les assureurs, les bailleurs et sous-bailleurs, ainsi que les entités offrant des prix de concours.

Charge fiscale – Le droit de timbre est à la charge des personnes ayant un intérêt économique dans le cadre des situations visées par la liste jointe au Code de l'IS. Le Code de l'IS définit, pour certaines situations spécifiques, qui est le titulaire de l'intérêt économique.

Taux – Le taux du droit de timbre est déterminé par la liste jointe au Code de l'IS, et varie selon l'opération concernée, bien que le taux général soit de 10 %.

Taux pour les propriétés luxueuses – Un taux de 1 % s'applique sur la valeur patrimoniale des biens immobiliers urbains et des terrains constructibles égale ou supérieur à 1.000.000,00 €. En sont redevables les propriétaires, les usufruitiers et les superficiaires de ces propriétés.

Exonération des transferts à titre gratuit – Lorsque les bénéficiaires de transferts de propriété à titre gratuit (entre vifs ou à cause de mort) sont le conjoint, le concubin, les ascendants ou descendants directs du cédant, lesdits transferts sont exemptés de l'IS bien qu'ils doivent être déclarés aux Autorités fiscales.

Paiement – En règle générale, le paiement du droit de timbre a lieu dans les centres fiscaux jusqu'au 20 du mois suivant l'évènement taxable.

Rogério M. Fernandes Ferreira
Mónica Respício Gonçalves
Marta Machado de Almeida
Filipa Belchior Coimbra
Rita Robalo de Almeida
Ariane Bohuon